RÈGLEMENT (CEE) N° 387/79 DE LA COMMISSION

du 26 février 1979

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, etc., de la position tarifaire 59.05, originaires de la Corée du Sud bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3157/78 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3157/78 du Conseil, du 29 décembre 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphes 1 et 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits figurant à l'annexe C dudit règlement, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 91,5 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays indépendants mentionnés à son annexe D, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à ladite annexe D doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % de ce plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe C dudit règlement ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, à l'exception de ceux figurant à son annexe E, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, etc., de la position tarifaire 59.05, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 26 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 13 tonnes ; qu'à la date du 16 février 1979, les importations dans la Communauté de filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, etc., de la position tarifaire 59.05, originaires de la Corée du Sud bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3157/78 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 2 mars 1979, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3157/78 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Corée du Sud :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1979.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission

(1) JO n° L 375 du 30. 12. 1978, p. 71.